

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AZ.01.01	AZERBAÏDJAN
	Juillet 2018	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oeufs à couvrir	0407	Azerbaïdjan
Poussins d'un jour	0105	

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AZ.01.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation des œufs à couvrir / sperme / ovocytes / embryons vers un état non-membre de l'UE

2 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Chaque opérateur qui dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires peut exporter des œufs à couvrir et des poussins d'un jour vers l'Azerbaïdjan.

Il est possible que l'Azerbaïdjan n'autorise l'importation d'œufs à couvrir et / ou de poussins d'un jour que sous couvert d'un permis d'importation. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier ce point avant d'exporter, et de faire le nécessaire si d'application.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 2.3.1 : cette déclaration s'applique à toutes les espèces animales dont sont issus les œufs à couvrir / poussins d'un jour, et peut être signée pour autant que les exploitations d'animaux reproducteurs soient situées sur un territoire indemne d'influenza aviaire depuis au moins 12 mois.

L'opérateur doit donc fournir la traçabilité des œufs jusqu'à l'exploitation d'animaux reproducteurs.

- **Pour les troupeaux d'animaux reproducteurs situés en Belgique, le statut sanitaire de la Belgique au cours des 12 derniers mois peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).**
- **Pour les troupeaux d'animaux reproducteurs situés dans un autre EM, le statut sanitaire de l'EM au cours des 12 derniers mois en question peut être vérifié sur le site de l'[OMSA](#).**

Si les troupeaux d'animaux reproducteurs sont situés dans un pays qui a été confronté à un / des foyer(s) d'influenza aviaire au cours des 12 derniers mois, il faut s'assurer que les exploitations en question n'ont pas été reprises dans une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire :

- **au moyen d'un contrôle du statut de l'exploitation dans Sanitel pour les exploitations situées en Belgique,**
- **au moyen d'un contrôle de la délimitation des zones dans les « notifications immédiates » effectuées par l'EM auprès de l'OIE, pour les exploitations situées dans un autre EM que la Belgique.**

Points 2.3.2 à 2.3.4 : ces déclarations s'appliquent uniquement aux œufs et poussins issus des espèces mentionnées. Il n'est pas nécessaire de biffer si la déclaration ne s'applique pas.

Ces déclarations peuvent être signées

- **pour les troupeaux d'animaux reproducteurs situés en Belgique : sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de ces troupeaux d'animaux reproducteurs ;**
- **pour les troupeaux d'animaux reproducteurs situés dans un autre EM : sur base d'une déclaration de l'autorité compétente de cet EM (pré-certificat).**

Point 2.3.5 : cette déclaration s'applique uniquement aux œufs et poussins issus de poules et de dindes, et peut être signée sur base de preuves apportées par l'opérateur quant au monitoring effectué sur les troupeaux d'animaux reproducteurs (résultats d'analyses).

Points 2.4 à 2.6 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. L'opérateur fournit les preuves nécessaires.